

Gouvernement du Québec

Décret 1058-2001, 12 septembre 2001

CONCERNANT la nomination de monsieur Gérald Lemoyne comme vice-président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris bénéficiaires de la convention de la Baie James et du Nord québécois (L.R.Q., c. S-3.2), l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris se compose de six membres, dont trois sont nommés par le gouvernement, et avis des nominations des six membres est publié par le ministre à la *Gazette officielle du Québec* dans les trente jours de ces nominations;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit que le gouvernement et l'Administration régionale crie désignent, chaque année et alternativement, un président et un vice-président parmi les membres de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris;

ATTENDU QUE, conformément à la règle de l'alternance prévue à l'article 22 de cette loi, il revient au gouvernement de désigner, pour l'année 2001-2002, le vice-président de cet Office;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit également que le ministre publie, dans les trente jours de leur nomination, un avis des nominations du président et du vice-président à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE monsieur Gérald Lemoyne a été nommé membre de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris par le décret numéro 1188-96 du 18 septembre 1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE monsieur Gérald Lemoyne soit nommé vice-président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris, pour l'année 2001-2002, à compter des présentes et jusqu'au 30 juin 2002;

QU'un avis de cette nomination soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36874

Gouvernement du Québec

Décret 1060-2001, 12 septembre 2001

CONCERNANT la requête de la Société Hydro-Québec relativement à l'approbation des plans et devis pour les travaux de reconstruction des barrages Pont-Arnaud et de la Chute-Garneau

ATTENDU QUE la Société Hydro-Québec soumet pour approbation les plans et devis des travaux de reconstruction des barrages Pont-Arnaud et de la Chute-Garneau situés sur la rivière Chicoutimi, dans le bassin versant du lac Kénogami;

ATTENDU QUE le décret numéro 704-2000 du 7 juin 2000 concerne l'autorisation de mandater la Société Hydro-Québec à procéder aux études technico-économiques et environnementales requises pour réaliser l'avant-projet d'aménagement d'infrastructure visant à régulariser les crues du bassin versant du lac Kénogami par la construction d'un réservoir amont (Pikauba), à la consolidation et à la modernisation des ouvrages existants sur le pourtour du lac Kénogami ainsi qu'à l'aménagement d'un seuil sur la partie amont de la rivière aux Sables;

ATTENDU QUE les travaux comprennent, tant pour le barrage Pont-Arnaud que celui de la Chute-Garneau, la construction de nouveaux évacuateurs de crues, la construction de digues de fermeture et la construction de structures en béton qui intégreront des prises d'eau dédiées à une éventuelle remise en service des centrales hydroélectriques équipant les deux sites;

ATTENDU QUE les travaux proposés visent à rétablir les niveaux d'eau retenue qui existaient avant la crue survenue les 19 et 20 juillet 1996;

ATTENDU QUE ces barrages sont dans l'immédiat destinés à assurer la constance de l'alimentation des prises d'eau des villes de Chicoutimi et de Jonquière et de l'usine de l'Alcan à Chicoutimi;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux de reconstruction est requise en vertu des articles 56 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a émis le 18 juillet 2001 deux certificats d'autorisation pour les travaux de reconstruction en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QUE les terrains affectés par les barrages et leur refoulement des eaux sont du domaine de l'État et du domaine privé;